

UNIDROIT 2002  
Etude LXXIIJ – Doc. 12  
(Original : anglais)

U N I D R O I T

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

---

---

**COMITE PILOTE ET DE REVISION  
POUR L'EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE  
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX  
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES  
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

**(Rome, 1<sup>er</sup> février 2002)**

**RAPPORT**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Rome, mars 2002

## I. INTRODUCTION

### a) Contexte de la réunion

1. - Lors de sa 80<sup>ème</sup> session, tenue à Rome du 17 au 19 septembre 2001, le Conseil de Direction d'UNIDROIT a été saisi du texte de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (ci-après, l'*avant-projet de Protocole*) au projet de Convention [UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après, le *projet de Convention*) préparé par un Groupe de travail spatial organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par M. Peter D. Nesgos<sup>1</sup>. Ce texte avait été communiqué par ce dernier à UNIDROIT le 30 juin 2001, conformément à la décision, prise par le Groupe de travail spatial lors de sa troisième session, tenue à Seal Beach, Californie, les 23 et 24 avril 2001, de le considérer comme apte à être communiqué à UNIDROIT conformément aux termes du mandat conféré à M. Nesgos par le Président d'UNIDROIT<sup>2</sup>. Après examen, le Conseil de Direction, autorisant le Secrétariat d'UNIDROIT à transmettre ce texte aux Gouvernements et à réunir un Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT pour préparer, sur cette base, un projet de Protocole en mesure d'être soumis pour adoption à une Conférence diplomatique, a décidé qu'il serait cependant, et conformément à la pratique établie pour les avant-projets de Protocoles à la Convention antérieurs, revu par un Comité pilote et de révision, composé entre autres de membres du Conseil de Direction<sup>3</sup>. L'objet de cette révision serait, avant toute chose, de s'assurer de la compatibilité de l'avant-projet de Protocole, à la fois du point de vue stylistique et du point de vue terminologique, avec le texte du projet de Convention finalisé et, lorsque des imperfections de cette sorte étaient identifiées, de rectifier le texte en conséquence, ainsi que, subsidiairement, d'examiner l'avant-projet de Protocole à la lumière du texte du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (ci-après, le *projet de Protocole aéronautique*) ainsi que les conclusions provisoires à tirer des travaux du mécanisme consultatif *ad hoc* du Comité des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (N.U./COPUOS) mis en place lors de la 44<sup>ème</sup> session de cet organe à Vienne du 6 au 15 juin 2001 (ci-après, le *Mécanisme consultatif*), pour revoir le projet de Convention et l'avant-projet de Protocole notamment par rapport au droit international de l'espace existant<sup>4</sup>.

2. - Le Groupe de travail spatial s'est réuni pour une cinquième session à Rome les 30 et 31 janvier 2002, essentiellement pour réviser l'avant-projet de Protocole de façon à prendre en compte les modifications faites aux textes de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après, la *Convention*) et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (ci-après, le *Protocole aéronautique*) lors de la Conférence diplomatique réunie pour leur adoption au Cap, Afrique du Sud, du 29 octobre au 16 novembre 2001 (ci-après, la *Conférence diplomatique*)<sup>5</sup>. C'est le texte de l'avant-projet de Protocole révisé par un groupe restreint du Groupe de travail spatial à la lumière des amendements décidés au cours de la cinquième session du Groupe de travail spatial qui a été présenté pour examen au Comité pilote et de révision<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. Etude LXXIIJ-Doc. 6.

<sup>2</sup> Cf. Etude LXXIIJ-Doc. 5, § 45.

<sup>3</sup> Cf. C.D. (80) 20, 2-3.

<sup>4</sup> *Idem*, 3.

<sup>5</sup> Cf. Etude LXXIIJ-Doc. 11.

<sup>6</sup> *Idem*, § 34.

**b) Ouverture de la réunion et élection du Président**

3. - Le Comité pilote et de révision s'est réuni au siège d'UNIDROIT à Rome le 1<sup>er</sup> février 2002. La réunion a été ouverte à 10h15 par M. Herbert Kronke, Secrétaire Général d'UNIDROIT. M. Kronke a rappelé le travail précieux de préparation de la réunion qui avait été fait par le Groupe de travail spatial au cours de sa cinquième session et a insisté sur l'importance de la réunion dans le contexte de la préparation de l'avant-projet de Protocole pour transmission aux Gouvernements. Sur une proposition de Sir Roy Goode appuyée par M. Jacques Putzeys, M. Jorge Sánchez Cordero Dávila, membre mexicain du Conseil de Direction, a été élu Président.

4. - Les représentants d'UNIDROIT, du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies et du Groupe de travail spatial ayant assisté à la réunion étaient les suivants :

UNIDROIT

Sir Roy GOODE, Emeritus Professor of Law and Fellow of St John's College, University of Oxford ; *membre du Conseil de Direction*

Mme Sama PAYMAN, Office of International Law, Attorney-General's Department, Canberra, *représentant M. Anthony S. BLUNN, membre du Conseil de Direction*

M. Jacques PUTZEYS, Professeur émérite de droit, Université catholique de Louvain ; *membre du Conseil de Direction*

M. Jorge SANCHEZ CORDERO DAVILA, Notary Public ; Directeur, Centre de droit uniforme, Institut de recherches juridiques, Université nationale autonome du Mexique ; *membre du Conseil de Direction*

Bureau des affaires spatiales des Nations Unies

M. P. Ruari McDOUGALL, *Legal Affairs Officer*

Groupe de travail spatial

M. Peter D. NESGOS, Avocat associé, Milbank, Tweed, Hadley & McCloy LLP New York ; *Coordinateur*

M. Dara A. PANAHY, Associate, Milbank, Tweed, Hadley & McCloy LLP, Washington D.C. ; *Assistant du Coordinateur*

**c) Documents fournis au Comité**

5. - Le Comité pilote et de révision a été saisi des matériels suivants :

1) Projet d'ordre du jour (Study LXXIIJ-S.R.C. 3 Agenda) (anglais seulement) ;

2) Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (DCME Doc No. 74) ;

3) Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, établi par un groupe de travail organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par M. Peter D. Nsgos, avec l'assistance de M. Dara A. Panahy, à l'issue de sa troisième session, tenue à Seal Beach, Californie, les 23 et 24 avril 2001, amendé conformément aux discussions de sa quatrième session, tenue à Evry Courcouronnes les 3 et 4 septembre 2001, aux délibérations de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap, Afrique du Sud, du 29 octobre au 16 novembre 2001, et aux discussions du Groupe de travail spatial lors de sa cinquième session, tenue à Rome les 30 et 31 janvier 2002 (Etude LXXIIJ - Doc. 9) ;

4) Protocole à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles portant sur les matériels d'équipement aéronautiques (DCME Doc No. 75).

**d) *Approbation du projet d'ordre jour***

6. - Le Comité pilote et de révision a approuvé le projet d'ordre du jour. Celui-ci est reproduit en annexe à ce rapport.

**II. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE (ETUDE LXXIIJ - Doc. 9)**

**a) *Remarques introductives***

7. - *Le Président* a constaté que le Comité pilote et de révision convenait que l'examen article par article de l'avant-projet de Protocole en relation avec les dispositions pertinentes de la Convention et, lorsque appropriées, les dispositions équivalentes dans le Protocole aéronautique et tenant compte des conclusions provisoires atteintes par le Mécanisme consultatif, représentait la meilleure façon d'accomplir son mandat.

8. - Au nom du Groupe de travail spatial, *M. Panahy* a exposé les amendements qui avaient été faits à l'avant-projet de Protocole lors de sa cinquième session en vue de refléter les modifications qui avaient été faites à la Convention lors de la Conférence diplomatique et, lorsque approprié, en tenant compte des modifications faites au Protocole aéronautique. Il a particulièrement insisté sur la création d'un nouvel article XVI dans lequel avaient été déplacées les dispositions situées auparavant au paragraphe 4 de l'article IX et, dans l'intérêt d'une uniformité d'application des déclarations, sur la suppression de la phrase "et dans la mesure prévue dans cette déclaration" figurant à la fin de chacun des premiers paragraphes des articles VIII, IX, X et XII et la mise entre crochets correspondante des mots "en tout ou en partie" dans les paragraphes 2 et 3 de l'article XXVII.

9. - Pour le compte du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies, *M. Mc Dougall* a indiqué que le seul point de l'avant-projet de Protocole où les travaux du Mécanisme consultatif auraient révélé l'éventuel besoin d'un amendement concernait celui de sa relation avec le droit international de l'espace existant, point appelé à clarification selon le Mécanisme consultatif, au moins dans le Préambule du texte de l'avant-projet de Protocole. Il a de plus indiqué le spécial intérêt de son Organisation pour toutes les dispositions relatives au rôle de l'Autorité de Surveillance, rôle dont il était envisagé d'attribuer à l'Organisation des Nations Unies.

**b) Examen article par article de l'avant-projet de Protocole**

*i) Alinéa a) du paragraphe 2 de l'article I*

10. - Il a été noté que la notion de “droits accessoires” telle qu’elle était envisagée à l’alinéa a) du paragraphe 2 de l’article I de l’avant-projet de Protocole différait entièrement de la définition du même terme dans la Convention. Il a en conséquence été suggéré, d’abord, que l’on étudie le choix d’une autre référence pour l’avant-projet de Protocole de manière à distinguer cette notion de celle employée dans la Convention<sup>7</sup> en faisant par exemple appel aux termes de “droits du débiteur”, et d’introduire, ensuite, dans l’avant-projet de Protocole, une disposition précisant que la cession d’une garantie internationale grevant un bien spatial n’emporterait pas seulement transfert des droits accessoires mais aussi de ces droits du débiteur.

11. - Au soutien d’une telle modification de la qualification des droits visés à l’alinéa a) du paragraphe 2 de l’article I par des termes sensiblement différents, tels les “droits du débiteur”, le membre francophone du Comité pilote et de révision a noté en particulier que l’adjectif “accessoire” qui qualifiait le mot “droits” dans la version française de cet alinéa, n’était pas en tout cas le terme adéquat dans ce contexte du fait qu’il avait un sens différent du terme “associated” utilisé dans la version anglaise. Il a aussi fait observer que les droits visés dans cet alinéa n’avaient pas une nature “accessoire” à l’obligation principale, dans le sens où, si ceux-ci étaient des droits “associés”, “dérivés”, voire “annexés”, ils ne concernaient pas les droits nés du contrat constitutif de la garantie internationale.

12. - Pour des raisons de temps, il a été décidé de laisser pour le moment cette question à résoudre aux experts gouvernementaux et de la signaler par une note de bas de page sous l’alinéa a) du paragraphe 2 de l’article I. Il a été noté qu’il serait nécessaire, le moment venu, une fois que la question aura été résolue, d’examiner les modifications correspondantes au terme “droits accessoires” aux endroits où on peut le trouver dans l’avant-projet de Protocole, par exemple à l’article XVI.

*ii) Article IV*

13. - Le Comité pilote et de révision a remplacé dans l’article IV la référence erronée aux paragraphes 2 à 7 de l’article IX par celle des paragraphes 2 et 3 de l’article IX.

*iii) Article V*

14. - Le Comité pilote et de révision a fait de petites retouches rédactionnelles à l’article V consistant à mettre le mot “biens” au singulier aux alinéa b) et c) du paragraphe 1 de l’article V et au paragraphe 2 de ce même article.

*iv) Article VI*

15. - Le Comité pilote et de révision a fait une correction analogue à l’article VI, plaçant le mot “biens” au singulier.

*v) Article VII*

16. - Le Comité pilote et de révision a effectué deux petits changements rédactionnels à l’article VII, le premier impliquant le déplacement du contenu de l’ancien iv) dans un nouveau v)

---

<sup>7</sup> Cf. aussi Etude LXXIIJ-Doc. 11, § 16.

et le second plaçant le mot “composants” au singulier au début de l’ancien v) (nouveau iv)) pour le mettre en conformité avec le même mot qui figure plusieurs fois dans cette même phrase.

17. - Bien que maintenant le concept d’une description “générale” au ii), le Comité pilote et de révision a supprimé le même mot “général” dans l’ancien v) (nouveau iv)) comme n’étant pas une qualification adéquate pour les composants séparément identifiables : en effet, alors qu’une description générale d’un bien spatial pourrait suffire pour les objectifs de la Convention appliquée aux biens spatiaux, cela n’était pas vrai pour les composants séparément identifiables qui avaient besoin d’être décrits avec beaucoup plus de précision.

18. - Matérialisant l’avis exprimé par le Groupe de travail spatial<sup>8</sup> lors de sa cinquième session, le Comité pilote et de révision a décidé qu’il serait approprié de laisser la possibilité de compléter l’énumération des critères d’identification à l’article VII par tous les critères supplémentaires qui pourraient être précisés dans le règlement à promulguer par l’Autorité de surveillance du future système international d’inscription visé à l’article XVIII.

19. - Le Comité pilote et de révision a aussi décidé que les renseignements devant être donnés pour les composants séparément identifiables de l’ancien v) (nouveau iv)) devaient aussi comprendre chacun des autres critères d’identification spécifiés à l’article VII et relatifs au bien spatial auquel était lié le composant.

*vi) Paragraphe 1 de l’article IX*

20. - Au paragraphe 1 de l’article IX, le Comité pilote et de révision a décidé de réintroduire entre crochets le membre de phrase “et dans la mesure prévue dans cette déclaration” que le Groupe de travail spatial avait supprimé lors de sa cinquième session<sup>9</sup>. Cela était nécessaire dans la mesure où on voulait maintenir entre crochets les mots “en tout ou en partie” au paragraphe 2 de l’article XXVII.

*vii) Paragraphe 2 de l’article IX*

21. - Considérant qu’il confère une nouvelle attribution au Registre international, le Comité pilote et de révision a décidé que la question du dépôt des codes d’accès et de commande nécessaires pour avoir accès, commander, contrôler et faire fonctionner le bien spatial envisagée par le paragraphe 2 de l’article IX, serait déplacé dans un nouveau paragraphe 4 à l’article XVII traitant de l’Autorité de surveillance responsable conformément à l’alinéa d) du paragraphe 2 de l’article 17 de la Convention de promulguer le premier règlement aménageant le fonctionnement du Registre international. On a noté que cela serait sans préjudice pour le débiteur de pouvoir placer, au moment de la création de la garantie internationale ou à tout moment ultérieur, ces codes auprès d’un dépositaire autre que le Registre international, comme cela été prévu au paragraphe 2 de l’article IX.

*viii) Paragraphes 3 et 4 de l’article IX*

22. - Etant des questions laissées entièrement à l’appréciation contractuelle des créanciers et des débiteurs, le Comité pilote et de révision a décidé que les paragraphes 3 et 4 de l’article IX devraient être supprimés.

---

<sup>8</sup> Cf. Etude LXXIIJ-Doc. 11, § 20 ; cf. aussi Etude LXXIIJ-Doc. 9, note de bas de page 6 à l’article VII.

<sup>9</sup> Cf. Etude LXXIIJ-Doc. 11, § 22

viii) *Paragraphe 1 de l'article X*

23. - Au paragraphe 1 de l'article X, le Comité pilote et de révision a décidé de réintroduire entre crochets le membre de phrase "et dans la mesure prévue dans cette déclaration" que le Groupe de travail spatial avait supprimée lors de sa cinquième session pour les mêmes raisons qu'au paragraphe 1 de l'article IX<sup>10</sup>.

ix) *Paragraphe 6 de l'article X*

24. - Le Comité pilote et de révision a apporté deux modifications rédactionnelles mineures au paragraphe 6 de l'article X, consistant, d'abord, en la suppression du mot «compétentes» à l'alinéa a) et, ensuite, au remplacement des mots "autorités administratives compétentes" à l'alinéa b) par les mots "les autorités administratives visées à l'alinéa précédent", ce dernier amendement étant destiné à mettre la formulation des deux alinéas en concordance l'un avec l'autre.

x) *Article XI*

25. - A l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article XI, (Variante A), le Comité pilote et de révision a supprimé les mots "l'autorité du registre et" qui n'étaient pas appropriés dans le contexte de l'avant-projet de Protocole. A l'alinéa b) de ce même paragraphe, et à la lumière de ce dernier amendement, le Comité pilote et de révision a remplacé les mots "autorités compétentes" par les mots "autorités administratives visées à l'alinéa précédent".

26. - Au paragraphe 2 de l'article XI, (Variante B), le Comité pilote et de révision a remplacé les mots "Etat partie" par les mots "Etat contractant" dans le but de mettre le texte de l'avant-projet de Protocole en conformité avec la terminologie de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (ci-après la *Convention de Vienne*).

xi) *Article XIII*

27. - En plus des trois corrections mineures apportées par le Comité pilote et de révision à l'article XIII, consistant à mettre le mot "biens" au singulier aux paragraphes 1 et 2 et à remplacer les termes "contrat de vente inscrit" au paragraphe 1 par les termes "vente inscrite" afin de faire concorder cette disposition avec celle correspondante dans le paragraphe 1 de l'article XIV du Protocole aéronautique, le Comité pilote et de révision a décidé de supprimer le paragraphe 3, modelé sur la disposition correspondante du projet de Protocole aéronautique (paragraphe 2 de l'article XIV), parce qu'il était inutile dans le contexte de l'avant-projet de Protocole.

xii) *Paragraphe 1 de l'article XV*

28. - Le Comité pilote et de révision a amendé le paragraphe 1 de l'article XV en ajoutant les mots "en qualité d'acheteur" après la conjonction "ou" à l'alinéa a), en remplaçant les mots "article XIII" par les mots "ou en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XIII" à l'alinéa b) et en ajoutant les références appropriées aux alinéas pertinents de la référence au paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention afin de prendre en compte les corrections aux dispositions correspondantes du Protocole aéronautique sous examen en vertu de la procédure de vérification décidée par la Conférence diplomatique<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Cf. § 20, *supra*.

<sup>11</sup> Cf. disposition du texte authentique du Protocole aéronautique.

*xiii) Paragraphe 2 de l'article XVI*

29. - Au paragraphe 2 de l'article XVI, le Comité pilote et de révision a encore remplacé le terme "Etat partie" par l'expression "Etat contractant" dans le but de mettre le texte de l'avant-projet de Protocole en conformité avec la terminologie de la Convention de Vienne. De plus, les mots "conformément à son droit interne" ont été ajoutés pour plus de clarification. Les mots "ressortissants d'Etats autres que l'Etat partie" sont apparus comme étant un pléonasme et ont été en conséquence supprimés.

*xiv) Article XVII*

30. - Conformément à la décision prise au regard du paragraphe 2 de l'article IX, Le Comité pilote et de révision a introduit un nouveau paragraphe 4 à l'article XVII<sup>12</sup>.

*xv) Article XIX*

31. - Le Comité pilote et de révision a décidé de supprimer l'article XIX, modelé sur la disposition correspondante du Protocole aéronautique (article XIX), qui n'était pas approprié à l'actuelle situation des biens spatiaux.

32. - *M. McDougall* a cependant noté que la question de la relation entre le nouveau Registre international et le registre international déjà existant aux termes de la Convention des Nations Unies sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique de 1975 mériterait d'être examinée le moment venu.

*xvi) Article XX*

33. - Le Comité pilote et de révision a décidé qu'il était possible de supprimer une grande partie du paragraphe 1 de l'article XX en renvoyant tout simplement à l'article VII et en disant juste que les critères de consultation des biens spatiaux étaient ceux précisés à cet article.

34. - Au paragraphe 4 de l'article XX, le Comité pilote et de révision a en outre décidé de supprimer la seconde phrase de ce paragraphe consécutivement à la suppression de l'article XIX.

*xvii) Article XXII*

35. - Convaincu qu'il ne pouvait y avoir de chevauchements - et donc absence de conflits potentiels - entre l'avant-projet de Protocole et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, le Comité pilote et de révision a décidé de supprimer la référence à cette Convention à l'article XXII.

*xviii) Paragraphe 1 de l'article XXV*

36. - Notant que le Groupe de travail spatial avait indiqué lors de sa cinquième session<sup>13</sup> par un amendement fait à l'article XXIV que la Convention appliquée aux biens spatiaux entrerait en vigueur dès que possible et donc au dépôt du cinquième instrument - plutôt que l'alternative cinquième/huitième proposée jusqu'ici<sup>14</sup> -, le Comité pilote et de révision, a néanmoins reconnu

---

<sup>12</sup> Cf. § 21, *supra*.

<sup>13</sup> Cf. Etude LXXIIJ-Doc. 11, § 30.

<sup>14</sup> Cf. Etude LXXIIJ-Doc. 7, sous le paragraphe 1 de l'article XXIV.

que ce paragraphe, comme d'ailleurs l'intégralité du Chapitre VI, soulevait des questions qui par excellence relevaient traditionnellement de la prérogative des plénipotentiaires rassemblés à la Conférence diplomatique convoquée pour l'adoption du futur projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux. Notant que c'était en fait pour ce motif que l'intégralité du Chapitre VI avait été placé entre crochets par le Groupe de travail spatial, le Comité pilote et de révision a en conséquence décidé que en plus des crochets présents au début et à la fin du Chapitre VI, le mot "cinquième" devait aussi être mis entre crochets.

*xxix) Alinéa c) du paragraphe 5 de l'article XXVI*

37. - Le Comité pilote et de révision a noté que l'article XXVI avait été modelé directement sur l'article XXIX du Protocole aéronautique, et a reconnu que la seconde partie de l'alinéa c) du paragraphe 5 ("et toute référence au registre national ... auxquelles la Convention et le présent Protocole s'appliquent") était inappropriée aux biens spatiaux et a, en conséquence, décidé de sa suppression.

*xx) Paragraphe 1 de l'article XXVII*

38. - Afin d'améliorer la lisibilité du paragraphe 1 de l'article XXVII, le Comité pilote et de révision a effectué un petit nombre de modifications rédactionnelles.

*xxi) Article XXVIII*

39. - En addition de quelques changements mineurs apportés au paragraphe 1 de l'article XXVIII, le Comité pilote et de révision a pensé que le second paragraphe de cet article qui avait été introduit par le Groupe de travail spatial lors de sa cinquième session<sup>15</sup>, était superflu au regard de l'article 6 de la Convention et a en conséquence décidé qu'il serait supprimé.

*xxii) Paragraphe 1 de l'article XXIX*

40. - Sur le fondement que le retrait d'une déclaration ne peut constituer en elle-même une "déclaration", le Comité pilote et de révision a supprimé au paragraphe 1 de l'article XXIX la référence faite à l'article XXXI concernant le retrait des déclarations<sup>16</sup>.

*xxiii) Article XXXI*

41. - Le Comité pilote et de révision a décidé d'introduire un nouveau paragraphe 2 à l'article XXXI, directement modelé sur le paragraphe 3 de l'article XXX, pour prendre en compte les corrections aux dispositions correspondantes dans le Protocole aéronautique sous examen en vertu de la procédure de vérification de ce texte décidée par la Conférence diplomatique.

*xxiv) Paragraphe 3 de l'article XXXII*

42. - Le Comité pilote et de révision a effectué le même changement au paragraphe 3 de l'article XXXII qu'au paragraphe 1 de l'article XXV en ce qui concerne l'adjectif "cinquième"<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> Cf. Etude LXXIIJ–Doc. 11, § 32.

<sup>16</sup> Cf. cependant l'article XXXII du Protocole aéronautique qui, pour sa part, assimile le retrait d'une déclaration à une "déclaration".

<sup>17</sup> Cf. § 36, *supra*.

### III. TRAVAIL A VENIR

43. - Le Comité pilote et de révision a confié à un groupe restreint de rédaction tiré de ses membres le soin de réviser le texte de l'avant-projet de Protocole de manière à prendre en compte les amendements qui avaient été décidés au cours de sa réunion. Il a été décidé que, une fois la tâche de révision accomplie, le Secrétariat d'UNIDROIT serait libre de transmettre le texte en résultant aux Gouvernements en vue de la convocation d'un Comité d'experts gouvernementaux dès que cela sera pratiquement possible.

44. - Cependant, il a été reconnu qu'une fois la procédure de vérification de la Convention et du Protocole aéronautique accomplie, laquelle était encore en cours au moment de la réunion et dont quelques résultats préliminaires avaient pu d'ores et déjà être intégrés dans le lot des amendements décidés par le Comité pilote et de révision<sup>18</sup>, il serait nécessaire pour le Secrétariat d'UNIDROIT d'accorder un examen plus approfondi à l'impact que les résultats définitifs de ces procédures de vérifications auraient certainement sur d'autres dispositions de l'avant-projet de Protocole et d'effectuer les modifications correspondantes au texte de l'avant-projet de Protocole.

---

<sup>18</sup> Cf. §§ 28 et 41, *supra*.

**DRAFT AGENDA**

1. – Election of the Chairman.
2. – Approval of the draft agenda.
3. – Consideration of the text of the preliminary draft Protocol to the Convention on International Interests in Mobile Equipment on Matters specific to Space Assets (hereinafter referred to as the *preliminary draft Protocol*), prepared by the Space Working Group (Study LXXIIJ – Doc. 7) in the light of:
  - (a) the Convention on International Interests in Mobile Equipment opened to signature in Cape Town on 16 November 2001 (hereinafter referred to as the *Convention*);
  - (b) the Protocol thereto on Matters specific to Aircraft Equipment opened to signature in Cape Town on 16 November 2001;
  - (c) the results of the *ad hoc* consultative mechanism set up by the United Nations Committee on the Peaceful Uses of Outer Space at its 44<sup>th</sup> session, held in Vienna from 6 to 15 June 2001, to consider the Convention and the preliminary draft Protocol.
4. – Any other business.